



ARRÊTÉ N° ARR_2025_554

Objet : Mesures temporaires relatives au stationnement et à la circulation pour l'évènement de la Ronde pédestre

LE Maire de Vélizy-Villacoublay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code Pénal,

VU l'article L.113.2 du Code de la Voirie Routière,

VU les articles L 411-1 et R 417-1 du Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'arrêté n° 2020-199 en date du 29 mai 2020, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Frédéric Hucheloup, Adjoint au Maire, dans les domaines de l'environnement et du cadre de vie,

VU l'arrêté n° 2021-325 en date du 15 juin 2021, relatif à la réglementation de la salubrité et de l'environnement-Mise à jour,

CONSIDÉRANT la nécessité de sécuriser le parcours de la 33^{ème} Ronde Pédestre organisée par le Service des Sports et l'Athlétic Club de Vélizy, il y a lieu de mettre en place des mesures de stationnement et circulation sur la Commune,

ARRÊTE

Article 1 : du vendredi 10 octobre 2025, 14h00, au lundi 13 octobre 2025, 16h00, le stationnement et l'arrêt de tout véhicule seront interdits et considérés comme gênants, sur le parking rue Paulhan, longitudinal au stade Robert Wagner.

Article 2 : pendant toute la durée de la course pédestre, le dimanche 12 octobre 2025, de 07h00 à 13h30, et à l'avancement des coureurs, les voies suivantes seront interdites à la circulation de tout véhicule :

- rue Paulhan,
- avenue du Général de Gaulle,
- rue Adolphe Pégoud,

- avenue Roland Garros,
- avenue Sadi Lecointe,
- rue René Boyer,
- rue Aristide Briand,
- rue Michelet,
- rue de Villacoublay,
- rue Clément Ader,
- rue Grange-Dame-Rose,
- rue Nieuport.

Article 3 : le dimanche 12 octobre 2025, de 09h00 à 13h30, les voies suivantes seront mises en sens unique de circulation :

- avenue du Général de Gaulle, dans le sens rue Clément Ader vers l'avenue Roland Garros,
- avenue Sadi Lecointe, dans le sens avenue Roland Garros vers la rue René Boyer,
- rue René Boyer, dans le sens avenue Sadi Lecointe vers l'avenue du Capitaine Tarron.

Article 4 : le dimanche 12 octobre 2025 de 09h00 à 13h30, les voies suivantes seront interdites à la circulation :

- l'accès à l'avenue Sadi Lecointe par l'avenue Louis Breguet sera fermé,
- l'accès à la rue Paulhan par l'avenue Louis Breguet sera fermé,
- l'accès à l'avenue Aristide Briand par la rue Louis Blériot sera fermé,

et des déviations seront mises en place par les voies adjacentes.

Article 5 : la sécurité de la course sera assurée par des signaleurs munis de brassards. Ils seront chargés de réguler la circulation des usagers du domaine public routier en collaboration avec les Services de Police pendant la durée de la course.

Article 6 : les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité édictées par le Code de la Route.

Article 7 : respect de la voie publique :

- il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papier, échantillons ou produits quelconques,
- il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures,
- il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les feux tricolores, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

Article 8 : le service des sports de la Commune de Vélizy-Villacoublay et l'Athlétic Club de Vélizy-Villacoublay resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans

les conditions indiquées à l'article du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves sportives et compétitions sportives sur la voie publique.

Article 9 : la présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de Police de Monsieur le Maire qui pourra, à tout moment interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 10 : les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy-Villacoublay est chargée de l'exécution du présent arrêté.

À Vélizy-Villacoublay, le 22 septembre 2025